



Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996 - Adhésion de la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 mars 2017, la Pologne a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 15 juin 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.





Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, conclue à La Haye, le 1^{er} juillet 1985 - Ratification de Chypre.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à La Haye qu'en date du 15 mars 2017, Chypre a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} juin 2017, conformément à l'article 30, deuxième paragraphe, sous a, de la Convention.





Arrêt de la Cour constitutionnelle.

Arrêt n° 128/17 du 17 mars 2017.

Dans l'affaire n° 00128 du registre

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduite par le tribunal administratif suivant jugement rendu le 27 octobre 2016, numéro 37076 du rôle, parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 7 novembre 2016, dans le cadre d'un litige opposant

la société à responsabilité limitée X, établie et ayant son siège social à Y,

à

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,
Francis DELAPORTE, vice-président,
Romain LUDOVICY, conseiller,
Nico EDON, conseiller,
Eliane EICHER, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et les conclusions déposées au greffe de la Cour constitutionnelle le 2 décembre 2016 par le délégué du gouvernement Daniel RUPPERT pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, et le 6 décembre 2016 par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour la société à responsabilité limitée X,

ayant entendu les mandataires des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 janvier 2017,

rend le présent arrêt :

Considérant qu'il se dégage du jugement de renvoi du tribunal administratif du 27 octobre 2016 que la société à responsabilité limitée X a saisi ledit tribunal d'un recours tendant à l'annulation d'une décision du Ministre de l'Economie du 23 juillet 2015 portant refus de lui octroyer une dérogation aux heures d'ouverture légales de son commerce de boulangerie-pâtisserie et qu'elle a fait valoir que le régime instauré par la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat aurait pour conséquence qu'elle serait traitée de manière inégalitaire et discriminatoire par rapport aux stations de

service qui ne seraient pas soumises aux restrictions horaires édictées par ladite loi, à condition que leur surface de vente ne dépasse pas 20 m² ; qu'elle serait dans une situation comparable à celle des stations de service voisines et concurrentes qui vendent le même type d'articles de boulangerie-pâtisserie sans être pour autant soumises, comme elle, à des restrictions d'heures d'ouverture, de sorte à conclure que cette différence de traitement ne serait ni objective, ni rationnellement justifiée, ni adéquate, ni proportionnée à son but, mais contraire à l'article 10bis, voire à l'article 111 de la Constitution;

Considérant que par le jugement du 27 octobre 2016, le tribunal administratif a, avant tout autre progrès en cause, soumis la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat dans sa version actuellement en vigueur suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat ayant notamment abrogé l'ancien article 5 de ladite loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat sont-elles conformes à l'article 10bis paragraphe 1^{er} de la Constitution dans la mesure où elles instaurent une différence de traitement au niveau du régime des heures de fermeture à respecter entre le boulanger pâtissier et les stations-service, vendant tous deux des articles de boulangerie-pâtisserie ? » ;

Considérant qu'initialement l'article 3 de la loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat disposait que :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par heures de fermeture les plages d'horaires se situant :

- a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux ;*
- b) avant 06.00 heures et après 18.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux ;*
- c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours ; toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée de 20.00 heures à 21.00 heures. » ;*

Considérant que la loi du 21 juillet 2012 a modifié l'article 3 sub b) et c) de la loi du 19 juin 1995 comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par heures de fermeture les plages d'heure se situant :

- a) (...)*
- b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux à l'exception des veilles des jours fériés de la fête nationale, de Noël et du jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18.00 heures;*
- c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours ; toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée à 21.00 heures. » ;*

Considérant que l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 1995 dispose que :

« Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

(...)

f) les magasins (...) de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie (...) à l'intérieur des gares ;

(...)

h) les stations de service pour véhicules automoteurs pour ce qui est du remorquage de véhicules, de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non-alimentaires de premier besoin à condition que la surface de vente nette de ces derniers se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m², et ceci sans préjudice des dispositions de la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs ;

(...) » ;

Considérant qu'initialement l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 disposait que :

« Peuvent déroger aux heures de fermeture arrêtées à l'article 3 de la présente loi les petits magasins de détail tels qu'ils sont prévus au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988 : 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. » ;

Considérant que l'article 5 visait, aux termes de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 28 décembre 1988, le *« petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille »* ;

Considérant que la loi du 21 juillet 2012 a abrogé l'article 5 de la loi du 19 juin 1995 ;

Considérant que ladite loi a ajouté à l'article 7 de la loi du 19 juin 1995 la disposition suivante :

« Tout exploitant d'un magasin de détail peut obtenir à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture en continu de son établissement pendant vingt-quatre heures, à partir de l'heure d'ouverture normale du magasin. » ;

Considérant que l'article 6 de la loi modifiée du 19 juin 1995 dispose que :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 et sans préjudice des exceptions prévues à l'article 2 ci-dessus, (...) les boulangeries, les pâtisseries, (...) peuvent rester ouverts les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 18.00 heures. » ;

Considérant que l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution dispose que :

« Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. » ;

Considérant que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la mesure invoquée ;

Considérant que l'activité de la société à responsabilité limitée X consiste dans la production artisanale d'articles de boulangerie-pâtisserie et dans la vente de ses produits dans son magasin ;

Considérant qu'en tant qu'activité accessoire à la vente de carburant, les stations de service vendent également des produits de boulangerie-pâtisserie ;

Considérant qu'à cet égard la société X et les stations de service se trouvent dans des situations comparables et dans un rapport de concurrence ;

Considérant que l'artisan boulanger est astreint dans son activité de vente de ses produits de boulangerie-pâtisserie aux heures de fermeture fixées par l'article 3 de la loi du 19 juin 1995, telle que modifiée par la loi du 21 juillet 2012 ;

Considérant que les stations de service ne sont pas soumises à cette astreinte pour ne pas relever du champ d'application de la loi en ce qui concerne la vente de produits alimentaires de premier besoin, dont font partie les produits de boulangerie-pâtisserie, si la surface de vente nette se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m² ;

Considérant que la restriction de l'activité de vente de ses produits de boulangerie-pâtisserie par l'artisan boulanger aux heures légales d'ouverture de son magasin par rapport aux stations de service qui peuvent vendre des produits de boulangerie-pâtisserie vingt-quatre heures sur vingt-quatre crée entre les deux commerçants une disparité au détriment du premier ;

Considérant que cette disparité ne procède pas de critères objectifs et n'est pas rationnellement justifiée ;

Considérant que dans la mesure où la loi du 19 juin 1995, dans sa teneur issue de la loi du 21 juillet 2012, crée une discrimination en termes d'égalité de traitement, ses articles 2.h) et 3, pour autant qu'ils concernent la vente de produits de boulangerie-pâtisserie par l'artisan boulanger et les stations de service, ne sont pas conformes à l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution ;

Par ces motifs

dit que les articles 2.h) et 3 de la loi du 19 juin 1995, telle que modifiée par la loi du 21 juillet 2012, réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, pour autant qu'ils concernent la vente de produits de boulangerie-pâtisserie par l'artisan boulanger et les stations de service, ne sont pas conformes à l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution ;

dit que dans les trente jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction du nom de la société à responsabilité limitée X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au tribunal administratif dont émane la saisine, et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

Lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence du greffier Lily WAMPACH.

Le président,
s. Jean-Claude Wiwinus

Le greffier,
s. Lily Wampach



Loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

A l'article 2 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, sont ajoutées les définitions suivantes :

- «
- s) « supervision continue » : tâches à accomplir pour vérifier que les conditions qui ont donné lieu à la délivrance d'un certificat continuent d'être remplies à tout moment au cours de la période de validité de celui-ci, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde ;
 - t) « audit » : examen systématique et indépendant en vue de déterminer si le prestataire de service de navigation aérienne respecte les exigences légales et réglementaires ;
 - u) « inspection de normalisation » : inspection de normalisation visée à l'article 24, paragraphe 1^{er}, et à l'article 54 du règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), y compris l'inspection d'entreprises ou d'associations d'entreprises visée à l'article 54, paragraphe 4, et à l'article 55 dudit règlement, effectuée par l'AESA ;
 - v) « action corrective » : action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée ;
 - w) « consigne de sécurité » : un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise ;
 - x) « certificat de prestataire de services de navigation aérienne » : certificat conférant à une entité publique ou privée le droit de fournir des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale ;
 - y) « système fonctionnel » : une combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans le contexte de la gestion du trafic aérien.
- »

Art. 2.

L'article 11 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Dispositions administratives pour les prestataires de services

(1) Le ministre ayant la Navigation et les Transports aériens dans ses attributions (désigné ci-après « le ministre ») peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui aura permis à quiconque d'exercer une fonction de contrôleur de la circulation aérienne sans être en possession des licences, qualifications ou mentions requises par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(2) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'établit pas d'actions correctives suite aux non-conformités constatées par la Direction de l'Aviation Civile lors de ses contrôles, audits ou inspections ou par l'Agence européenne de la sécurité aérienne lors de ses inspections de normalisation.

Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les mesures convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées ou qui ne respecte pas les dates limites convenues ou fixées dans les actions correctives approuvées.

(3) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui n'applique pas les consignes de sécurité émises par la Direction de l'Aviation Civile.

(4) Le ministre peut infliger une amende de 2.500 à 10.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne respecte pas les conditions liées à la validité de son certificat de prestataire de services de navigation aérienne.

(5) Le ministre peut infliger une amende de 1.250 à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui exploite des services de navigation aérienne à défaut de tout plan de formation dûment agréé.

(6) Le ministre peut infliger une amende de 1.250 à 5.000 euros à tout prestataire de services de navigation aérienne qui ne déclare pas à la Direction de l'Aviation Civile la mise en place de nouveaux systèmes fonctionnels ou qui ne déclare pas des changements effectués aux systèmes fonctionnels existants.

(7) L'amende visée aux paragraphes 1^{er} à 6 ne peut être infligée que si le prestataire de services de navigation aérienne a été préalablement mis à même de présenter ses observations. A cet effet, il est invité par lettre recommandée avec avis de réception à prendre inspection du dossier et faire valoir ses observations, le tout dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

(8) Les décisions du ministre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à partir de la notification.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2017.
Henri

Doc.parl. 6980 ; sess.ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2006/23/CE.





Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005 - Ratification par la République de Madagascar.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 3 mars 2017, la République de Madagascar a ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État le 3 mars 2017, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention.





DÉCISION du Comité de Ministres Benelux modifiant la décision M (2011) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier « De Zoom - Kalmthoutse Heide ».

M (2017) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention du 8 juin 1982 en matière de conservation de la nature et de protection des paysages,

Vu l'article 4 de la décision M (2011) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier « De Zoom - Kalmthoutse Heide »,

Considérant que, à la lumière du rapport réalisé sur ses activités par la Commission spéciale « De Zoom - Kalmthoutse Heide » instituée par la décision M (2011) 4, il est souhaitable de prolonger le mandat de ladite Commission spéciale,

Considérant qu'il convient de tenir compte, lors de cette prolongation, des compétences conférées au Conseil Benelux par l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux,

A pris la décision suivante :

Art. 1^{er}.

L'article 4 de la décision M (2011) 4 est remplacé comme suit :

- « 1. La Commission spéciale 'De Zoom - Kalmthoutse Heide' est autorisée à poursuivre ses activités conformément à la présente décision, sauf décision contraire du Conseil Benelux.
2. La décision contraire du Conseil Benelux visée à l'alinéa 1^{er} est prise, le cas échéant, conformément à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. Elle ne peut être prise avant le 3 mai 2021. »

Art. 2.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 14 mars 2017.

Le Président du Comité de Ministres,
B. Koenders



Règlement CSSF N° 17-01 sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre 2017.

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), et notamment son article 59-7 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est en charge de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg ;

Vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE ;

Vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique ;

Vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment ses articles 130, 135 et 136 ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (« Recommandation CERS/2014/1 ») ;

Vu la recommandation du Comité du risque systémique (CRS/2017/002) du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017 ;

Vu la décision de la BCE en application de l'article 5 du Règlement SSM de ne pas s'opposer à l'intention de la CSSF de prendre les mesures macro-prudentielles qui font l'objet du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Arrête:

Art. 1^{er}. Taux de coussin contracyclique applicable

Sur base des éléments documentés en Annexe 1 et de la recommandation du Comité du risque systémique du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017, documentée en Annexe 2, le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg est maintenu à 0% pour le second trimestre de l'année 2017.

Art. 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Art. 3. Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 27 mars 2017.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe 1 : Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Annexe 2 : Recommandation du Comité du risque systémique du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/002)

Annexe 1: Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59-7 de la LSF et à la Recommandation CERS/2014/1, la fixation du taux repose sur les indicateurs suivants :

- a) Le ratio du crédit au PIB, calculé sur base des crédits bancaires octroyés aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois, est de 98.4% au 3^{ième} trimestre 2016 (Figure 1).
- b) La déviation du ratio crédit-PIB par rapport à sa tendance à long terme est de -4.4% (Figure 2).
- c) Le référentiel de taux de coussin contracyclique calculé conformément à la Recommandation CERS/2014/1 est à 0% (Figure 2).

Ces indicateurs ne révèlent pas de croissance excessive du crédit accordé à l'économie par les acteurs du système financier national. Ces mêmes indicateurs basés sur des mesures alternatives du crédit proposées par la Banque Centrale Européenne, la Banque des Règlements Internationaux et la Banque centrale du Luxembourg ont tous mené à des résultats similaires avec des déviations du ratio crédit-PIB toutes négatives, en-deçà du seuil de référence de 2% fixé dans la Recommandation ESRB/2014/1.

D'autres variables ont été prises en compte dans la mesure où elles peuvent signaler une accumulation de risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit, telles que la dynamique des crédits, des mesures de la surévaluation potentielle des prix de l'immobilier ainsi que des mesures liées à l'environnement macroéconomique. Il ressort de l'analyse que la dynamique de crédit demeure stable et en ligne avec la croissance économique, que les fondamentaux macroéconomiques continuent de se renforcer, qu'il s'agisse du PIB, de la balance commerciale ou de l'emploi, que la résilience des banques mesurée par leur niveau de capitalisation ou de levier est stable.

Figure 1 : Ratio crédit bancaire au PIB et sa tendance de long terme

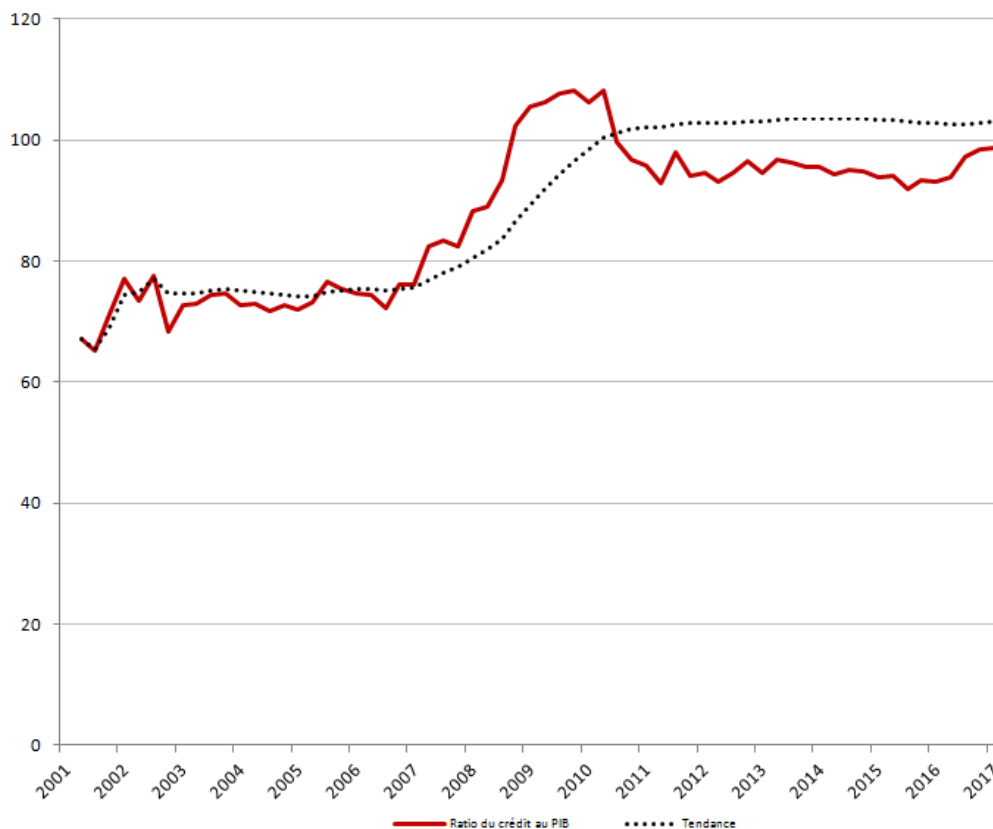
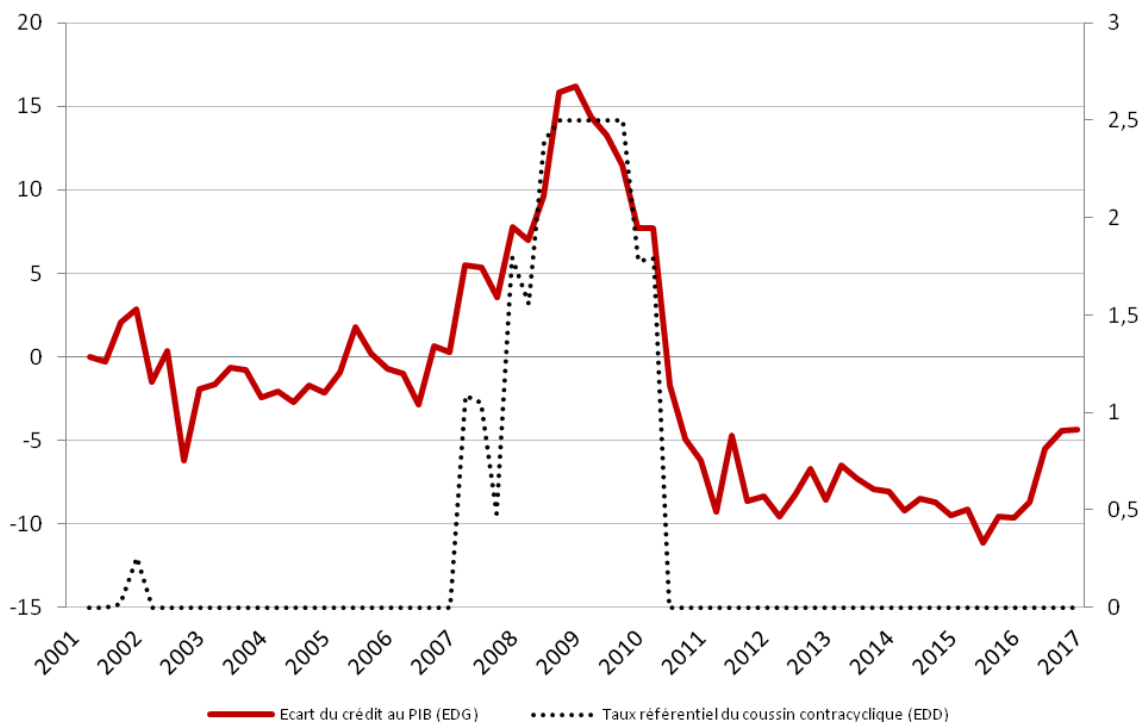


Figure 2: Ecart du crédit au PIB par rapport à sa tendance de long terme et taux référentiel du coussin contracyclique



Annexe 2**RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE
du 6 mars 2017****concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de
l'année 2017****(CRS/2017/002)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 130 concernant l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement et suivants,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment son article 5 (ci-après « Règlement MSU »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment ses articles 59-1, 59-2, 59-5, 59-6 et 59-7 (ci-après « Loi du 5 avril 1993 »),

vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique,

vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique,

vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment l'article 9, l'article 11 et l'article 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

**Partie 1 Recommandation sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le
second trimestre 2017****Recommandation A : calibrage du taux de coussin contracyclique**

Sur base des différents éléments quantitatifs et qualitatifs, annexés à la présente recommandation, et notamment sur base du référentiel pour les coussins de fonds propres contracycliques calculé en application de l'article 59-7(2) de la Loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de fixer le taux de coussin contracyclique pour le second trimestre 2017 à hauteur de 0 %.

Recommandation B : Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite l'autorité désignée à procéder aux différentes notifications requises notamment dans le cadre de l'article 59-7 (7) de la Loi du 5 avril 1993 ainsi que de l'article 5⁽¹⁾ du Règlement MSU.

Partie 2 Mise en œuvre de la recommandation**1. Interprétation**

- a) Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi du 5 avril 1993.
- b) L'annexe fait partie intégrante de la présente recommandation.

2. Suivi

- 1) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via le secrétariat, le suivi donné à la présente recommandation.
- 2) Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du Comité du risque systémique⁽¹⁾.

3. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique:
 - a) fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation; et
 - b) prépare un rapport sur le suivi donné à la présente recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses que la CSSF a réservées à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 6 mars 2017.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président

⁽¹⁾ Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.

Annexe - Méthodologie du taux de coussin contracyclique et calcul du référentiel

Les précisions méthodologiques permettant de calculer la déviation (ou écart ou *gap*) du ratio crédit-PIB par rapport à sa moyenne de long terme sont décrites dans l'annexe de la recommandation émise par le CRS, le 16 novembre 2015 :

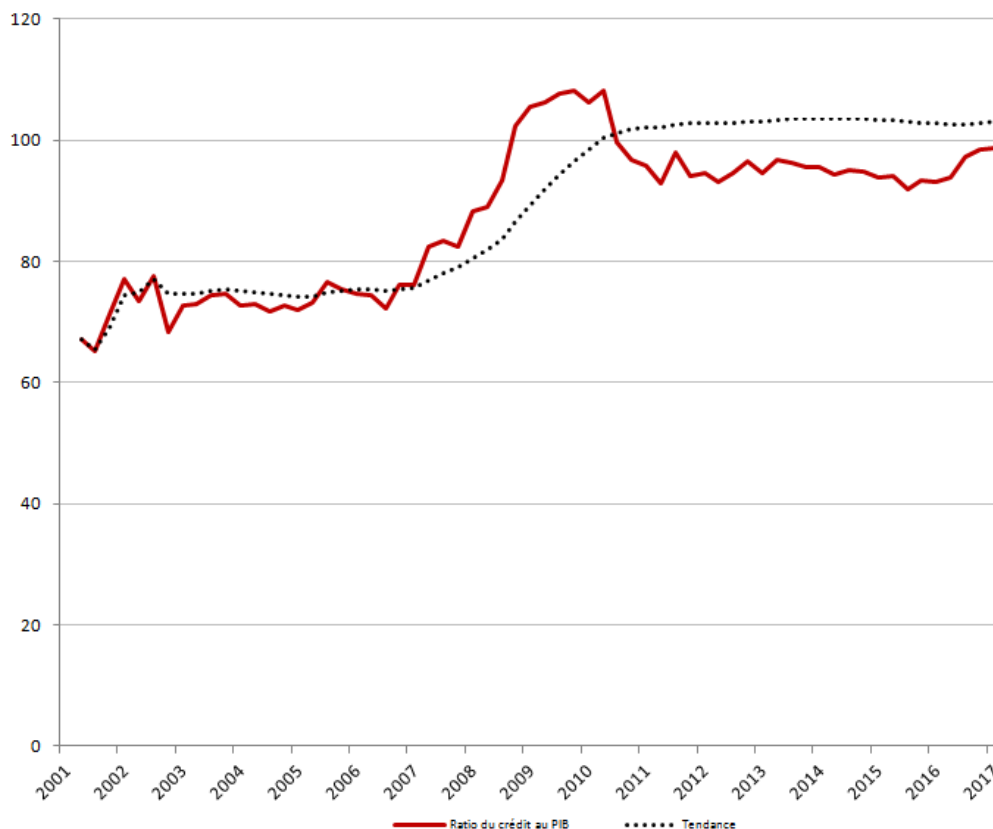
L'évolution du ratio crédit PIB et de sa tendance de long terme, de son écart par rapport à cette tendance et du taux référentiel de coussin contracyclique sont présentés ci-dessous.⁽²⁾

Les données utilisées incluent les prêts accordés par les banques luxembourgeoises aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois.

Il apparaît sur ces graphiques que la déviation du rapport crédit-PIB est négative et que le référentiel demeure à 0 %.

Ce résultat est conforté par les analyses conduites par la BCL en adoptant un ensemble de mesures suggérées par la recommandation du CERS relative à l'activation du coussin de fonds propres.

Graphique 1 : Ratio du crédit bancaire au PIB (%) et sa tendance extraite selon le filtre HP



⁽²⁾ Les séries de données relatives au « ratio du crédit bancaire au PIB » diffèrent des séries utilisées lors de certaines des précédentes recommandations du Comité du risque systémique en raison d'un changement au niveau de la méthodologie.

Graphique 2 : Ecart du crédit au PIB par rapport à sa tendance et taux référentiel du coussin contracyclique

